



# Mode d'emploi de l'investisseur



Avec le soutien de :





## 1 Introduction

L'investissement direct consiste à investir votre argent dans des projets sans passer par un intermédiaire. Ce type d'investissement vous offre l'opportunité de soutenir des initiatives portées par des entreprises locales, telles que des coopératives ou des associations sans but lucratif (ASBL).

Le site [cestfinancepresdechezvous.be](http://cestfinancepresdechezvous.be) présente deux instruments d'investissement direct que la réglementation belge autorise de façon assez souple : la souscription de **parts d'une société coopérative** et la souscription d'**obligations auprès d'une ASBL**<sup>1</sup>.

La FAQ (foire aux questions) ci-dessous vous montre les points auxquels il vous faudra être attentif si vous souhaitez placer votre argent, tout comme les particularités liées aux parts de coopérateur et aux obligations.

## 2 Questions à se poser avant d'investir

### 2.1 Est-ce un investissement risqué ?

Comme tout investissement, la souscription de parts de coopérateur ou d'obligations est un placement à risques. Ce n'est pas du tout la même chose que de placer son argent sur un compte bancaire. Ce dernier est en effet garanti par l'État, sous certaines conditions, alors que les produits mobiliers que sont les parts de coopératives, les actions, les obligations, ne le sont, en règle générale, pas – sauf exceptions comme les obligations d'État ou les parts de certaines coopératives bancaires<sup>2</sup>.

Il est utile et nécessaire de vous poser un certain nombre de questions sur vos motivations ainsi que sur les caractéristiques et risques liés à l'investissement envisagé.

### 2.2 Quels montants investir ?

- 
- 1 En effet, une coopérative agréée par le Conseil national de la coopération n'est pas tenue de publier un prospectus validé par la FSMA (l'Autorité des services et marchés financiers) lorsqu'elle émet des parts de coopérateur, sous certaines conditions. Une ASBL bénéficie de la même exemption en cas d'émission d'obligations.
  - 2 Un arrêté royal permet d'étendre la garantie de l'État aux coopératives agréées qui sont des organismes financiers (ou qui investissent au moins la moitié de leur capital dans ceux-ci), lorsque ces coopératives en font la demande.

Si vous vous contentez des informations présentées par les coopératives et/ou ASBL sur ce site, nous vous conseillons de ne pas prendre de risque et de n'investir que des montants de soutien qui vous apparaissent comme modérés et raisonnables, compte tenu de votre situation personnelle.

Si vous souhaitez investir des montants plus importants, n'hésitez pas à solliciter directement l'entreprise à laquelle vous accordez de l'intérêt ainsi qu'à procéder à des recherches et analyses complémentaires. Les informations présentées sur [cestfinancepresdechezvous.be](http://cestfinancepresdechezvous.be) vous permettront déjà de vous poser de premières questions judicieuses qui devront trouver des compléments de réponse auprès de l'entreprise, le cas échéant.

### 2.3 Pourquoi souscrire ces produits ?

Au-delà d'un éventuel rendement financier, **investir dans une coopérative ou une ASBL est un moyen de donner du sens à votre argent.**

Actuellement, il est très difficile de savoir ce que votre banque fait de votre épargne. Au lieu d'être investi sur les marchés financiers, ne serait-il pas souhaitable que votre argent serve à financer des projets concrets, proches de chez vous et conformes à vos convictions ?

Souscrire des obligations ou des parts de coopérateurs :

- c'est, dans le cas d'une coopérative, bénéficier d'avantages sous forme de services offerts (la priorité sur certains produits, par exemple) ou de ristournes ;
- c'est se sensibiliser à une thématique et favoriser des comportements auxquels vous accordez de l'importance : une économie responsable et durable, une agriculture respectueuse de l'environnement, le développement des énergies renouvelables, la (re)valorisation de certains métiers, l'insertion socioprofessionnelle...;
- c'est encourager une économie locale, à l'échelle régionale ou nationale. Mettre en place des circuits courts permet de recréer des liens entre producteurs et consommateurs, mais aussi de protéger et développer des emplois locaux ;
- c'est jouer la carte de la transparence : vous savez ce qui est fait de votre argent. Lorsque vous êtes membre d'une coopérative, par exemple, vous partagez même le pouvoir de décision avec les autres membres à l'assemblée générale (sous forme d'un droit de vote) et vous décidez, ensemble, de la gestion de la coopérative ;
- c'est devenir acteur et ne plus être spectateur. Être coopérateur revêt une dimension participative et nécessite un engagement citoyen fort. Au-delà de leur participation aux activités de la coopérative, les coopérateurs sont à la fois les premiers clients et les premiers ambassadeurs de la coopérative !

- c'est contribuer au développement d'une société et d'un environnement plus harmonieux, aujourd'hui et demain, en soutenant des associations et/ou des coopératives dont les finalités vous touchent.

Enfin, les personnes physiques qui détiennent des parts dans les coopératives agréées bénéficient de certains avantages fiscaux.

## 2.4 À quoi va servir votre argent ?

L'argent récolté via l'appel public à l'épargne rentre dans le patrimoine de l'entreprise qui est libre de décider de son affectation. Les parts souscrites génèrent du capital pour la coopérative, tandis que les obligations constituent une dette pour l'ASBL. La coopérative ou l'ASBL qui procède à un appel public à l'épargne devrait, toutefois, en expliquer les raisons auprès des investisseurs potentiels.

## 2.5 Quelle est la différence entre une obligation et une part de coopérateur ?

Bien qu'elles partagent le même objectif, à savoir permettre le financement de petites entreprises, la souscription d'obligations et de parts de coopérateur, constituent deux instruments financiers différents.

Une **obligation** est un titre de créance négociable représentatif d'une fraction d'un emprunt émis par une association (ASBL)<sup>3</sup>.

En souscrivant une obligation, l'investisseur prête donc de l'argent à une ASBL qui s'engage à rembourser le capital investi et à payer un intérêt, à l'échéance finale. L'ASBL (l'emprunteur) contracte une dette auprès de l'investisseur (le prêteur – vous). La durée de l'emprunt, les modalités de remboursement et le mode de rémunération des prêteurs sont fixés contractuellement.

La souscription de **parts d'une société coopérative** relève d'une toute autre idée. Elle consiste à mettre en commun une somme d'argent en vue de participer au développement de l'entreprise et de contribuer, ensemble, à son succès. Ces parts viennent accroître le capital de la coopérative. L'investisseur devient associé de la société coopérative : il s'implique personnellement dans la société ; est admis aux assemblées générales et participe, ainsi, à la politique de l'entreprise. En devenant coopérateur, il peut bénéficier également d'avantages économiques ou sociaux.

La détention de parts peut faire l'objet d'une rémunération sous forme d'un dividende, et ce, en fonction des résultats et de leur affectation. Autrement dit, cette rémunération est conditionnée à la réalisation de bénéfices suffisants et à une

---

3 Une coopérative peut également émettre des obligations. Toutefois, l'émission d'obligations par les coopératives n'est pas favorisée par la réglementation belge.

décision d'affectation de ces bénéfiques. Enfin, les conditions de sortie de la coopérative et de remboursement des parts sont fixées dans les statuts et n'ont donc pas un terme préfixé.

## 2.6 Quelles informations regarder avant d'investir ? Où trouver ces informations ?

En l'absence d'intermédiaire, c'est à vous de rechercher les informations préalables à tout investissement.

Avant de vous décider à investir dans une coopérative ou une ASBL, **il faut comprendre qui elle est**, qui sont ses membres fondateurs, depuis quand elle existe, quelles sont ses mission et finalité, quels sont ses métiers et son environnement économique, etc. Fiez-vous également à sa réputation, à son modèle de financement, à l'existence d'agrément de l'État, à ses rapports d'activités, etc. À ce stade, il vous appartiendra de mesurer le niveau d'information sur l'entreprise et son environnement que vous désirez maîtriser avant de vous engager.

Un minimum d'informations doit être communiqué par l'entreprise, dans tout document se rapportant à l'offre publique. Les coopératives ou ASBL peuvent, également, fournir aux investisseurs potentiels une information plus complète – *l'équivalent* d'un prospectus – afin de faciliter la compréhension des caractéristiques et risques liés à cet instrument financier, et il vous faut en prendre connaissance, le cas échéant.

Les statuts de l'entreprise (publiés au *Moniteur belge*<sup>4</sup>) et les comptes annuels (disponibles sur le site de la Banque nationale de Belgique, à la Centrale des bilans<sup>5</sup>) constituent également des sources importantes d'information que nous vous encourageons à analyser.

Ce site offre déjà quelques premières informations financières et extra-financières. Quelles sont les informations disponibles sur ce site ?

## 2.7 Quelles sont les informations disponibles sur le site [cestfinancepresdechezvous.be](http://cestfinancepresdechezvous.be) ?

Afin d'accroître la transparence des informations à destination du public, **une liste d'informations financières et extra-financières** a été constituée et vous est présentée pour chaque coopérative ou ASBL proposant un instrument sur le site. Ces informations ont pour objectif de faciliter votre lecture et donc votre compréhension de l'entreprise dans laquelle vous souhaiteriez investir une part de votre épargne.

---

4 <http://www.ejustice.just.fgov.be/tsv/tsvf.htm>

5 [http://www.nbb.be/pub/03\\_00\\_00\\_00/03\\_02\\_00\\_00/03\\_02\\_00\\_00.htm?l=fr](http://www.nbb.be/pub/03_00_00_00/03_02_00_00/03_02_00_00.htm?l=fr)

Elles offrent une lecture standardisée, ce qui devrait vous permettre d'évaluer les entreprises proposant des instruments, d'une part, et, d'autre part, de les comparer entre elles.

Une certaine prudence est toutefois requise dans la lecture et l'interprétation de ces informations, dont une partie a été remplie par les entreprises elles-mêmes. Bien qu'elles permettent de se faire une première idée sur l'identité et la santé de l'entreprise, les valeurs obtenues pour ces informations doivent être relativisées et mises en contexte, au niveau de l'entreprise même, mais aussi au niveau du secteur d'activité de celle-ci. Nous ne pouvons que vous encourager à vous renseigner et, bien entendu, à contacter l'entreprise qui vous intéresse.

## 3 Parts de coopérateur

### 3.1 Devenir coopérateur, c'est quoi ?

*« En combinant efficacité économique et prise en compte des besoins de ses membres et de l'intérêt général, le modèle coopératif a fait la preuve depuis près d'un siècle et demi d'existence, qu'il était, parfois davantage que d'autres formes d'entreprendre, en mesure de résister aux conséquences néfastes générées par les crises financières, économiques et sociales.*

*Privilégiant, dans la durée, la constitution de patrimoines collectifs à l'enrichissement personnel de ses membres, l'entrepreneuriat coopératif est une alternative crédible aux autres formes d'entreprises. Il prouve que l'économie peut, et sans rien perdre de sa performance, s'appuyer sur des valeurs aussi essentielles que la participation, la solidarité et la primauté du facteur humain sur celui du capital. »<sup>6</sup>*

Prendre des parts dans le capital d'une coopérative n'est donc pas seulement un placement financier, c'est une implication financière responsable dans une économie collective répondant à un intérêt général. C'est mettre en commun une somme d'argent en vue de participer au développement de l'entreprise et de contribuer, ensemble, à son succès.

### 3.2 Quels sont vos droits en tant que coopérateur ?

D'un point de vue juridique, la détention de parts de capital d'une coopérative vous ouvre, en principe, l'accès à son assemblée générale, et donc à l'organe suprême de gestion d'une entreprise. Mais chaque coopérative a ses particularités : il peut y avoir plusieurs catégories de parts coopérateurs, présentant éventuellement des droits de votes différents, des conditions d'entrée et de sortie différentes, des possibilités d'accès au conseil d'administration ou non, des conditions de dividende ou de

---

6 Extrait de [www.febecoop.be](http://www.febecoop.be).

ristournes différentes, etc. Dès lors, pour savoir ce que représente la prise de parts de capital dans une coopérative donnée, il est conseillé de lire ses statuts sur le site du *Moniteur belge*, ou, à tout le moins, de questionner celle-ci.

### 3.3 Quelles sont vos responsabilités ?

Les coopératives ne sont que très rarement des sociétés coopératives à responsabilité illimitée (de ses actionnaires) – SCRI. Les SCRL, les sociétés coopératives à responsabilité limitée, présentent, quant à elles, des mises en responsabilité très cadrées et ne constituent donc pratiquement aucun risque pour un coopérateur. À moins qu'il n'entre au conseil d'administration de la SCRL, être membre de l'assemblée générale n'engendre aucune responsabilité individuelle et sur ses biens personnels (quoiqu'on puisse toujours l'imaginer pour de graves manquements – intentionnels – de gestion).

En revanche, considérant qu'une part de capital n'est pas un *pur produit* financier mais un acte d'adhésion, prendre une part de coopérateur induit, en règle générale, une intention de s'impliquer, sinon uniquement financièrement, au moins dans l'assemblée générale annuelle de l'entreprise. D'autant que, comme indiqué ci-dessus, seules les coopératives agréées au Conseil national de la coopération (CNC) sont concernées par cette exemption de prospectus et il s'agit donc de coopératives respectant l'idéal coopératif.

### 3.4 À quoi faire attention quand vous souscrivez des parts ?

Il vous faudra comprendre ce qui justifie l'augmentation de capital et les conditions proposées : types et valeurs des parts proposées ; modalités d'entrée et de sortie au capital ; droits et devoirs y attenants ; dividendes pouvant être espérés sur base des années antérieures ; existence, ou non, d'un principe de ristourne aux clients coopérateurs<sup>7</sup> ; existence d'une limite maximum aux dividendes pouvant être versés ; etc.

---

<sup>7</sup> La ristourne est un mécanisme propre aux coopératives qui peut, ou non, être mis en place. Elle propose une remise commerciale en fin d'année, proportionnelle au volume d'achat des clients-coopérateurs.



### 3.5 Avez-vous droit à un dividende ?

Le dividende ne peut jamais être garanti. Il est lié au résultat de l'entreprise et à une décision des organes de gestion en fonction des meilleurs intérêts de la coopérative. Cependant, l'histoire d'une coopérative peut vous donner des indications sur ses pratiques ; un secteur d'activité peut être connu comme plus souvent rentable, etc.

Remarque : toutes les coopératives agréées au CNC ont une obligation légale de fixer dans leurs statuts une **limite maximum au montant de dividende** qu'elles peuvent verser. Ce taux, fixé par le Roi, est, à ce jour (2014), de 6 % net sur le montant de la part.

### 3.6 Fiscalité

Les dividendes sont soumis à une retenue à la source, à savoir un précompte mobilier. Le taux du précompte mobilier s'élève à 25 %, en juillet 2014.

Pour les personnes physiques qui détiennent des parts dans des **coopératives agréées**, les dividendes sont, en partie, exonérés de l'impôt sur le revenu mobilier. Cette exonération est limitée pour chaque déclaration à la première tranche de 190 euros de dividendes des sociétés coopératives agréées (montant indexé pour l'exercice d'imposition 2015).

Les sociétés coopératives sont tenues de prélever le précompte mobilier uniquement au-delà du seuil de 190 euros de dividendes pour les coopératives agréées, et de le reverser à l'administration fiscale (le Service public fédéral – SPF – Finances<sup>8</sup>).

Pour les **particuliers**, le précompte mobilier est libératoire : les dividendes ne doivent pas être mentionnés dans la déclaration à l'impôt des personnes physiques lorsqu'un précompte mobilier est prélevé, à la source, par la coopérative. Toutefois, tout associé, membre de plusieurs coopératives, est tenu de vérifier qu'il ne dépasse pas le seuil de 190 euros exonérés **en cumulant les dividendes perçus** de ces coopératives et, le cas échéant, de déclarer le surplus dans sa déclaration fiscale.

Sachez également qu'une coopérative mise en liquidation pourra, après apurement du passif ou remboursement des dettes, restituer les apports en capital à ses coopérateurs et, si les statuts le permettent, distribuer **un boni de liquidation**. À partir du 1<sup>er</sup> octobre 2014, le taux de précompte mobilier des personnes physiques passera de 10 à 25 % pour les bonis de liquidation.

---

8 [http://finances.belgium.be/fr/entreprises/impot\\_des\\_societes/Precomptes/precompte\\_mobilier/](http://finances.belgium.be/fr/entreprises/impot_des_societes/Precomptes/precompte_mobilier/)

### 3.7 Est-il facile de quitter la coopérative ?

Les conditions de sortie de la coopérative et de remboursement des parts sont inscrites dans les statuts. Sauf disposition statutaire contraire, les associés ont le droit de démissionner ou de retirer une partie de leurs parts. Ce droit ne peut être exercé que dans les six premiers mois de l'année sociale. Une coopérative peut toutefois prévoir dans ses statuts des restrictions ou des limitations pour encadrer la démission de ses associés.

### 3.8 Quelle est la valeur de remboursement de vos parts ?

En règle générale, les parts sont remboursées à leur valeur comptable (ou bilantaire). La valeur comptable évolue annuellement en fonction de l'évolution du bilan et correspond aux fonds propres divisés par le nombre de parts. Si les statuts le prévoient, la coopérative peut également fixer la valeur de ses parts comme nominale (ou *faciale*). Dans ce cas, la valeur de la part correspond au montant de souscription initial, et n'évolue pas, peu importe les résultats de l'entreprise.

### 3.9 Risques et recours

Sans vouloir effrayer, que du contraire, il nous faut vous rappeler que la prise de parts de capital dans une coopérative peut présenter des risques. Contrairement à d'autres instruments, les retours sur ce type d'investissement ne peuvent être garantis au départ.

Si une coopérative fait faillite, il y a de grandes chances que vos apports soient entièrement perdus. En cas de cessation des activités, le capital vient en dernier lieu dans l'ordre d'exigibilité du passif<sup>9</sup>. Si la coopérative avait accumulé des pertes, il y a de grandes chances pour que la valeur de vos apports soit diminuée, à tout le moins.

Par contre, pensez qu'un appel public à l'épargne va entraîner une dilution du pouvoir des coopérateurs actuels, ce qui démontre une ouverture sincère.

En cas de problème lié à la souscription de parts de coopérateur (comme des informations incorrectes ou trompeuses données aux investisseurs ou éventuellement le non-paiement des rendements annoncés), il vous est possible d'introduire un recours en justice. Il est conseillé de faire appel à un avocat spécialisé en droit des sociétés.

---

9 En cas de faillite d'une entreprise ou de sa mise en liquidation, l'*entreprise* procède au remboursement de ses *dettes*. Elle va, alors, rembourser les postes au passif de son bilan, en partant du bas. Le capital se trouvant tout en haut, il (au travers de ses actionnaires) est le dernier à être remboursé, ou plutôt, dans ce cas-ci, à récupérer ses apports, minorés ou majorés.

## 4 Obligations d'ASBL

### 4.1 Souscrire une obligation, c'est quoi ?

Pour rappel, une obligation est un titre de créance négociable représentatif d'une fraction d'un emprunt émis par une association. En souscrivant à une obligation, l'investisseur prête, donc, de l'argent à une ASBL qui s'engage à rembourser le capital investi et à payer un intérêt, à l'échéance finale. L'ASBL (l'emprunteur) contracte, dès lors, une dette auprès de l'investisseur (le prêteur – vous). Sauf indication contractuelle contraire, il n'est pas possible de solliciter le remboursement anticipé des obligations avant leur date de remboursement final.

### 4.2 Quels sont vos droits ?

D'un point de vue juridique, la détention d'obligations ne vous ouvre aucun droit au sein de l'organisation et de ses organes de gestion. Toutefois, certaines ASBL pourraient, par ce biais, inciter leurs prêteurs à en devenir membres. Pour le reste, la durée de l'emprunt, les modalités de remboursement et le mode de rémunération des prêteurs, etc., sont fixés contractuellement. Dans ce cadre, un lien juridique est créé et l'ASBL engage sa responsabilité ainsi que celle de ses gestionnaires à remplir les conditions dudit contrat.

### 4.3 Quelles sont vos responsabilités ?

La souscription d'une obligation n'induit aucune responsabilité dans le chef du prêteur, sinon de verser à l'ASBL le montant auquel il s'est engagé.

### 4.4 À quoi faire attention quand vous souscrivez des obligations ?

Il vous faudra comprendre ce qui justifie l'émission d'obligations et les conditions proposées : types et valeurs des obligations proposées ; modalités d'achat et de revente ; durée d'émission ; montant maximum et/ou minimum de l'émission ; modalités prévues en cas d'échec de l'émission ; droits et devoirs attenants aux obligations- ; intérêts annoncés ; échéance des obligations ; démonstration des capacités de l'association et moyens mis en œuvre pour procéder au paiement des intérêts et, à terme, au remboursement de la valeur des obligations (par exemple, via un plan financier et de trésorerie clair, ainsi que via une stratégie financière) ; etc.

### 4.5 Fiscalité

Les revenus des obligations – les intérêts – sont soumis à une retenue à la source, soit **un précompte mobilier** applicable au moment du remboursement. Le taux du précompte mobilier s'élève à 25 %, en juillet 2014.

La retenue à la source du précompte mobilier doit être opérée par l'ASBL qui a émis les obligations. L'ASBL est redevable du précompte mobilier et doit assurer la déclaration ainsi que le versement du précompte mobilier au Service public fédéral (SPF) Finances.

Pour les **particuliers**, le précompte mobilier est libératoire : les intérêts ne doivent pas être mentionnés dans la déclaration à l'impôt des personnes physiques lorsqu'un précompte mobilier est prélevé, à la source, par l'ASBL.

Sauf indication contractuelle contraire, il n'est pas possible de solliciter le remboursement anticipé des obligations avant leur date de remboursement final.

## 4.6 Risques et recours

Sans vouloir effrayer, que du contraire, il nous faut vous rappeler que la souscription d'obligations peut présenter des risques. Si les retours sur ce type d'investissement sont contractuellement garantis, il faut, néanmoins, que l'association en ait les moyens.

Si l'association est mise en liquidation, la valeur de vos obligations sera probablement perdue. En cas de cessation des activités, la structure du bilan et donc l'ordre d'exigibilité du passif, en fonction des avoirs, définira si l'ASBL est en mesure de vous rembourser. Si l'ASBL avait accumulé des pertes, il y a de grandes chances pour que vos apports soient diminués, à tout le moins.

En cas de problème lié à la souscription d'obligations (comme des informations incorrectes ou trompeuses données aux investisseurs, le non-paiement des rendements annoncés), il vous est possible d'introduire un recours en justice. Il est conseillé de faire appel à un avocat spécialisé en droit des sociétés.

## 5 Pour aller plus loin

### 5.1 L'appel public à l'épargne pour les coopératives et ASBL

L'offre publique d'instruments de placement nécessite, en règle générale, la publication d'un prospectus validé par la FSMA – l'Autorité des services et marchés financiers. Et ce prospectus doit fournir une série d'informations à destination de l'investisseur. Cette procédure est contraignante, longue, coûteuse et rarement à la portée des petites entreprises que sont la plupart des ASBL et de nombreuses coopératives.

Il existe, toutefois, deux exceptions à la contrainte de publication d'un prospectus :

Une **coopérative agréée par le Conseil national de la coopération**<sup>10</sup> (CNC) n'est pas tenue de publier un prospectus lorsqu'elle émet des parts de coopérateur, sous certaines conditions<sup>11</sup>. Notamment, lorsque l'offre est effectuée par une coopérative à laquelle des coopérateurs adhèrent pour raisons non professionnelles, aucun coopérateur concerné ne peut, à l'issue de l'offre, posséder de parts pour une valeur nominale supérieure à 5000 euros.

Une **association sans but lucratif** (ASBL) peut également se financer librement auprès du public via l'émission d'obligations afin de réaliser ses objectifs non lucratifs.

Une troisième exception à l'obligation de publier un prospectus a été instaurée en 2014 en vue d'assouplir les règles du *crowdfunding*. L'offre publique de valeurs mobilières et de tout autre instrument permettant d'effectuer un investissement de type financier, ne requiert pas la publication d'un prospectus pour autant que le montant investi par chaque investisseur soit de maximum 1.000 euros et que le montant total de l'offre soit inférieur à 300.000 euros.

## 5.2 Pourquoi promouvoir ces produits en particulier ?

En premier lieu, parce que ces outils de financement auprès du public sont rendus possibles par la législation, mais qu'ils sont encore peu connus. Au-delà de cet aspect légal, les avantages liés à l'appel public à l'épargne sont multiples pour les coopératives et les ASBL : implication et sensibilisation du public, facilité de mise en place, moindre dépendance vis-à-vis des banques, diversification des sources de financement, etc.

Pour une coopérative, l'appel à souscription de parts répond à une volonté d'impliquer le public dans un projet utile et porteur de valeurs positives, au-delà de la simple question de l'augmentation de capital.

Pour une ASBL, l'émission d'obligations offre la possibilité d'emprunter à un taux d'intérêt plus avantageux qu'auprès des banques, car celui-ci est diminué des frais d'intermédiation. Les conditions de financement sont aussi plus souples, puisqu'il n'est pas nécessaire de fournir des garanties. Plus concrètement, l'émission d'obligations permet de mobiliser l'épargne d'investisseurs individuels pour réaliser ses missions. L'ASBL resserre, alors, ses liens avec des membres, bénéficiaires, citoyens intéressés par ses actions.

---

<sup>10</sup> [http://economie.fgov.be/fr/entreprises/vie\\_entreprise/Commissions\\_et\\_organes\\_consultatifs/Conseil\\_National\\_Cooperation](http://economie.fgov.be/fr/entreprises/vie_entreprise/Commissions_et_organes_consultatifs/Conseil_National_Cooperation)

<sup>11</sup> Ces conditions sont présentées dans le guide publié sur le site [cestfinancepresdechezvous.be](http://cestfinancepresdechezvous.be) à l'intention des coopératives et ASBL.

### 5.3 Quels sont les autres moyens d'investir dans les coopératives et ASBL ?

La souscription de parts de coopérateur et l'émission d'obligations ne constituent pas l'intégralité des outils permettant aux organisations de recueillir auprès du public les moyens financiers nécessaires à la réalisation de leurs objectifs.

D'autres possibilités existent pour mettre votre argent à disposition de ces organisations : le don, l'achat de certificats immobiliers<sup>12</sup>, la prise de participation dans une société à finalité sociale autre qu'une coopérative agréée au CNC, etc.

---

12 Il s'agit d'une valeur mobilière (titre de dette) qui confère à son détenteur un droit de créance sur les revenus d'un investissement immobilier.